

COSNE FITNESS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40 200 €
Siège social : 20, rue Maréchal Leclerc - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
818 969 453 R.C.S NEVERS

STATUTS

A jour le 18/11/2025

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Sébastien MASSAFERRO

Demeurant à 11 La Madeleine, LÉRÉ (18)

Né à LE BLANC-MESNIL (93) le 23 février 1983,

Célibataire, n'ayant pas constitué de pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

- Monsieur Tom PELLOILE

Demeurant à CHATILLON-SUR-LOIRE (45) – 3 rue du Général de Gaulle,

Né à GIEN (45) le 4 janvier 2003,

Célibataire, n'ayant pas constitué de pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

- Monsieur Patrick MASSAFERRO

Demeurant à OUDAN (58) – 1 impasse du lavoir,

Né à PARIS (75) le 09 septembre 1959,

Célibataire, n'ayant pas constitué de pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

Ont modifié, suite à la cession de parts sociales conclue le 1 octobre 2025, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée initialement signés le 6 mars 2016 et modifiés le 4 juillet 2021 puis le 11 janvier 2023.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation de centre de remise en forme et activités connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : COSNE FITNESS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cosne sur Loire (58) 20 rue Maréchal Leclerc.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par une simple décision de la gérance.

fa
SM TP 4

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par des apports en nature et en numéraire pour un total de 8 000 euros initiaux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille deux cents euros (40 200€).

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Il est divisé en quatre-mille-vingt (4 020) parts sociales de dix euros (10) chacune, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Tom PELLOILE, gérant et associé : 480 parts (11,94 %).
- Monsieur Sébastien MASSAFERRO, associé : 400 parts (9,95 %).
- Monsieur Patrick MASSAFERRO, associé : 1 120 parts (27,86 %).
- Monsieur Frédéric FABRE, associé : 1 010 parts (25,12 %).
- Monsieur Thierry MERLET, associé : 1 010 parts (25,12 %).

Toutes les parts sociales sont souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et sont remboursables à tout moment.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés sans porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans

57 PA TP 4

un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire. Les parts sociales nouvelles représentant des apports en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions entre associés sont libres et sans agrément.

Les cessions à des tiers non associés, à titre onéreux ou gratuit, quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, sont soumises au consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et aux associés par tout moyen permettant d'en prouver la réception (lettre recommandée, email avec accusé, etc.). La gérance convoque une assemblée ou consulte les associés par écrit dans les huit jours suivant la notification.

La décision de la Société est notifiée au cédant dans les trois mois ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

807
sm 11 TP 4

En cas de refus d'agrément, les dispositions légales relatives au rachat des parts s'appliquent (article L.223-14 du Code de commerce).

Après trois ans de détention, tout associé peut exiger le rachat de ses parts par la Société ou les autres associés à un prix fixé par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises avec des fonds communs, sous réserve d'agrément dans les conditions prévues pour les cessions à tiers si la notification intervient postérieurement à l'acquisition.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sont librement transmissibles par succession au profit d'associés existants. Pour les autres héritiers ou ayants droit, l'agrément est requis dans les conditions prévues pour les cessions à tiers.

En cas de refus, les dispositions légales relatives au rachat s'appliquent.

4 - Transmission à une personne morale

La transmission résultant de la disparition d'une personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues pour les cessions à tiers, sauf si elle bénéficie à des associés existants.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Tom PELLOILE est nommé gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Tom PELLOILE déclare qu'aucune prescription, mesure ou décision ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement fixé par décision ordinaire des associés.

PN
SM H TP 4

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

Les pouvoirs du ou des gérants sont régis par les dispositions légales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en informant les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf décision collective ordinaire fixant une autre date.

Les gérants sont responsables conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite (y compris par voie électronique telle que l'email) ou par consentement unanime exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou représentant au moins le dixième des associés et le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par tout moyen permettant d'en prouver la réception (lettre recommandée, lettre simple, email avec accusé de réception, etc.), au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

PN
SM TH TP J

Les assemblées peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par tout moyen permettant d'en prouver la réception (email inclus), le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour voter par le même moyen. Tout associé n'ayant pas répondu est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint (sauf si la société ne comprend que les deux époux) ou par un autre associé (sauf si les associés ne sont que deux).

Les procès-verbaux sont établis de manière simplifiée, contenant les mentions essentielles prévues par la loi, et certifiés conformes par le gérant. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le gérant.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont adoptées à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales. À défaut, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont prises à la majorité absolue des parts sociales, sans seconde consultation possible.

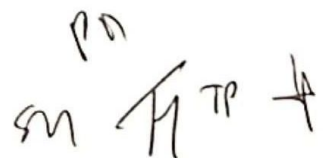
ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les modifications statutaires sont décidées conformément aux dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les autres décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;



- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant plus de la moitié du capital social s'il s'agit de déplacer le siège social.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois, sauf pour le premier exercice ou en cas de modification décidée en assemblée générale extraordinaire. La date de clôture est fixée au 30 septembre, modifiable par décision collective extraordinaire des associés conformément à la loi. En cas de changement, un exercice irrégulier (d'une durée comprise entre 6 et 18 mois) peut être adopté lors de la même décision, sans AGE supplémentaire. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'affectation et la répartition des bénéfices sont régies par les dispositions légales en vigueur, notamment en ce qui concerne la réserve légale et le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, proportionnelle à leur quotité dans le capital social.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance, dans les délais légaux.

Aucune distribution ne peut être effectuée si les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

L'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

PN
SM H TP 4

Si la dissolution n'est pas prononcée aux conditions de quorum et de majorité exigées pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

À défaut d'observation de ces prescriptions, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société, de même que si l'Assemblée n'a pu valablement délibérer

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformer la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des présents statuts.

- Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, ou en société civile exige l'accord unanime de tous les associés.
- Par exception, la transformation en société anonyme est décidée aux conditions de majorité statutaires, sauf si les capitaux propres excèdent le seuil légal de 750 000 euros, auquel cas la majorité des parts sociales est suffisante.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont régies par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents,

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts, ou à tout mandataire désigné, pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et de mise à jour au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que toute autre formalité légale liée à la présente modification des statuts ou à des modifications futures.

mm
sm H TP J

Fait à Cosne-Cours sur Loire,
le 18 novembre 2025

En 3 exemplaires

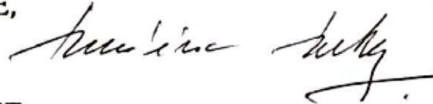
Monsieur Tom PELLOILE
Gérant et Associé

Monsieur Patrick MASSAFERRO
Associé

Monsieur Sébastien MASSAFERRO
Associé

Monsieur Frédéric FABRE,
Associé

Monsieur Thierry MERLET,
Associé

Three handwritten signatures in black ink, stacked vertically. The top signature is for Tom Pelloile, the middle for Patrick Massafarro, and the bottom for Sébastien Massafarro.A handwritten signature in black ink, likely for Frédéric Fabre.A handwritten signature in black ink, likely for Thierry Merlet.